



N° de résolution
ou annotation

Rés.155-08-2026

Rés.156-08-2026

Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
Comté de Maskinongé

Une séance ordinaire des membres du Conseil Municipal a eu lieu
lundi **le 3 août 2026 à 19h30.**

À laquelle étaient présents :

- Madame Isabelle Picard
- Monsieur Pierre Picotte
- Madame Élodie Robert
- Madame Kim Després
- Monsieur Luc Vertefeuille
- Monsieur Jeannot Clément

Madame Maryse Allard, directrice générale et greffière-trésorière était présente.
Formant quorum sous la présidence de Madame Nancy Johnson, mairesse.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Isabelle Picard, appuyé monsieur Pierre Picotte et
unanimentement résolu que l'ordre du jour soit adopté, avec la mention que l'item «
Varia » demeure ouvert et d'y ajouter les items suivants :

- 18.1 Mandat pour la production d'une expertise - Solmatech
- 18.2 Points de la mairesse

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ANTÉRIEURES

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2026 a été
remis aux élus au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil reconnaissent l'avoir reçu et lu;

Il est proposé par madame Élodie Robert
Appuyé par monsieur Jeannot Clément
Et unanimement résolu :

- que ce Conseil approuve les procès-verbaux des séances précédentes.

PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

DÉBOURSÉS DU MOIS DE JUILLET 2026		
CHÈQUES	24662-24696	155 488.38\$
SALAIRES	27-30	215 488.61\$
LISTE DES COMPTES À PAYER		
CHÈQUES	24697-24709	65 229.64\$
DÉPÔTS DIRECTS	502672-502724	131 752.35\$

CERTIFICATION DES DISPONIBILITÉS DE FONDS

Je soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par la présente,
que des fonds sont disponibles pour les dépenses ci-dessus mentionnées.

Maryse Allard, directrice générale et greffière-trésorière



N° de résolution
ou annotation

Rés.157-08-2026

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par madame Élodie Robert
Appuyé par monsieur Luc Vertefeuille
Et unanimement résolu :

- d'approuver les dépenses ci-dessus.

CORRESPONDANCE

❖ ***Santé Québec***

19-06-2026

Augmentation du nombre de municipalités à risque de la maladie de Lyme en Mauricie et au Centre-du-Québec.

❖ ***Ministre des Transports et de la Mobilité durable***

26-06-2026

Aide financière accordée de 50 000\$ pour des travaux d'amélioration des routes dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale-2026-2027 Volet : Projets particuliers d'amélioration (PPA-ES).

❖ ***Madame Mélanie Brassard***

07-07-2026

Problématique d'ordures coin des rues Britany et Pins-Rouges

❖ ***Proches Aidants de la MRC de Maskinongé***

20-07-2026

Remerciements au Conseil municipal pour l'utilisation du Préau dans le cadre de la journée pique-nique du 9 juillet dernier.

❖ ***La ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs***

27-07-2026

Aide financière accordée dans le cadre du Programme Stations de nettoyage d'embarcations

Rés.158-08-2026

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 686 200\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 10 SEPTEMBRE 2026

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 686 200 \$ qui sera réalisé le 10 septembre 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
404-2015	36 100 \$
404-2015	81 100 \$
432-2019	135 200 \$
471-2024	653 600 \$
462-2023	780 200 \$



N° de résolution
ou annotation

Rés.159-08-2026

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 404-2015, 432-2019, 471-2024 et 462-2023, la Municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyée par madame Kim Després
Et unanimement résolu :

- que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :
- 1. les billets seront datés du 10 septembre 2026;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 10 mars et le 10 septembre de chaque année;
- 3. les billets seront signés par la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière;
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	61 300 \$	
2028.	63 900 \$	
2029.	66 400 \$	
2030.	69 400 \$	
2031.	72 300 \$	(à payer en 2031)
2031.	1 352 900 \$	(à renouveler)

- que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 404-2015, 432-2019, 471-2024 et 462-2023 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 10 septembre 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

AVIS DE MOTION

Madame Élodie Robert, conseillère, donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance ultérieure, un règlement intitulé : « Règlement concernant un programme d'aide visant la construction de logements locatifs »

Le projet de règlement est également déposé.

MANDAT POUR LA PRODUCTION D'UNE EXPERTISE - SOLMATECH

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Municipalité de mandater un expert dans le dossier judiciairisé visant la contamination des sols de la rue Notre-Dame, portant le numéro de Cour 410-17-002412-265;

CONSIDÉRANT l'offre de services de SolmaTech du 21 juillet 2026 pour la production d'un Avis technique concernant la source de cette contamination, pour une somme estimée entre 10 000 et 15 000 \$;

POUR CES MOTIFS,



N° de résolution
ou annotation

Rés.160-08-2026

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyé par monsieur Luc Vertefeuille
Et unanimement résolu :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
- QU' un contrat soit octroyé à la firme SolmaTech pour une somme de 15 000 \$, plus les taxes applicables, le tout en conformité avec l'offre de services du 21 juillet 2026;
- QUE le Conseil municipal autorise le paiement de la dépense de 15 000 \$ à même le fonds général;
- QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tout document, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, afin de donner effet à la présente résolution.

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE DE SERVICES AUX PERSONNES SINISTRÉES AVEC LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

ATTENDU QUE les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection de la vie, de la santé et de l'intégrité des personnes ainsi que des biens lors de sinistres, notamment en vertu de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (R.L.R.Q., c. S-2.4) et du *Code municipal du Québec* (R.L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE La Société canadienne de la Croix-Rouge (SCCR) est reconnue par le ministère de la Sécurité publique pour préparer et mettre en œuvre les services aux personnes sinistrées et pour gérer l'inventaire du matériel d'urgence en cas de sinistre;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts souhaite renouveler son partenariat avec la SCCR afin d'établir les modalités de prestation de services aux personnes sinistrées sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 938 du *Code municipal du Québec*, la présente entente n'est pas soumise aux règles d'appel d'offres prévues aux articles 935 et 936 de cette même loi;

ATTENDU QUE l'entente est d'une durée de deux (2) ans, prenant effet le 16 octobre 2026 jusqu'au 16 octobre 2028, avec possibilité de renouvellement automatique pour une période d'un (1) an;

ATTENDU QUE la contribution financière annuelle de la Municipalité est établie à :

- 2026-2027 : 0,21 \$ per capita
- 2027-2028 : 0,23 \$ per capita
- 2028-2029 : 0,23 \$ per capita (en cas de renouvellement) ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyée par madame Kim Després
Et unanimement résolu :

- d'approuver l'Entente de Services aux Personnes sinistrées à intervenir entre la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts et La Société canadienne de la Croix-Rouge;
- d'autoriser la mairesse, madame Nancy Johnson, ainsi que la directrice générale et greffière trésorière, madame Maryse Allard, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts ladite entente ainsi que tout document afférent nécessaire pour lui donner son plein effet;



N° de résolution
ou annotation

Rés.161-08-2026

- de retirer le nom de M. Luc Béland comme coordonnateur des mesures d'urgence et de le remplacer par celui de madame Maryse Allard, directrice générale et greffière trésorière;
- de transmettre une copie certifiée conforme de la présente résolution à La Société canadienne de la Croix-Rouge dans les trente (30) jours suivant sa signature.

**CROIX-ROUGE CANADIENNE (DIVISION QUÉBEC) - CONTRIBUTION ANNUELLE
« SERVICES AUX SINISTRÉS »**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts et la Croix-Rouge Canadienne, Division du Québec, ont signé une lettre d'entente pour l'organisation des services aux sinistrés dans son plan de sécurité civile municipale;

CONSIDÉRANT QUE la contribution annuelle 2026-2027, couvrant la période d'octobre 2026 à septembre 2027 est de 671.37\$ pour une population de 3 197, ce qui représente 0.21\$ par capita;

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte
Appuyée par madame Élodie Robert
Et unanimement résolu :

- d'autoriser le paiement de la contribution annuelle de 671.37 \$ à la Croix-Rouge canadienne – Division du Québec.

Rés.162-08-2026

DEMANDE DE RETRAIT DU CONSTAT D'INFRACTION NUMÉRO CAE 260 562

ATTENDU QU'un constat d'infraction portant le numéro CAE 260 562 a été signifié à M. André Rainville, pour le 370, rue Notre-Dame, concernant une situation constatée sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts;

ATTENDU QUE bien que la situation infractionnelle était présente au moment du passage de l'inspecteur, des mesures correctrices étaient déjà en cours de réalisation par le citoyen afin de régulariser la situation;

ATTENDU QUE ces mesures correctrices et l'échéancier des travaux avaient été préalablement autorisés par la municipalité;

ATTENDU QUE l'inspecteur ayant délivré ledit constat d'infraction n'était pas informé de cette entente ni des autorisations préalables au moment de son inspection, ce qui a mené à l'émission prématurée du constat;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la justice et de la municipalité de faire preuve de cohérence dans l'application de sa réglementation et de soutenir les citoyens qui collaborent de bonne foi ;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyé par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- de demander à la cour de bien vouloir procéder au retrait du constat d'infraction numéro CAE 260 562 et de suspendre toute procédure judiciaire y étant associée.



N° de résolution
ou annotation

Rés.163-08-2026

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 491-2026 : RÈGLEMENT CONCERNANT
L'ENCADREMENT DES COMMERCEs ITINÉRANTS ET DE LA RESTAURATION DE
RUE (FOOD TRUCKS)**

Il est proposé par monsieur Luc Vertefeuille

Appuyée par madame Isabelle Picard

Et unanimement résolu :

- d'adopter le règlement # 491-2026, intitulé « Règlement concernant l'encadrement des commerces itinérants et de la restauration de rue (Food truck) ».

Le Conseil permet une dispense de lecture.



N° de résolution
ou annotation

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
MRC de Maskinongé**

RÈGLEMENT NUMÉRO # 491-2026 :

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENCADREMENT DES COMMERCES ITINÉRANTS
ET DE LA RESTAURATION DE RUE (FOOD TRUCKS)**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de développement économique local, de salubrité et de nuisances;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts juge opportun et nécessaire d'encadrer l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des véhicules de restauration de rue et des commerces itinérants sur son territoire;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'assurer une saine équité concurrentielle et fiscale entre les commerces établis de façon permanente et les commerces de nature saisonnière ou éphémère ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire s'assurer que ces activités commerciales se déroulent dans le respect de la sécurité publique, de la propreté des lieux et de la quiétude du voisinage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2026 par le conseiller monsieur Pierre Picotte;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Luc Vertefeuille

Appuyée par madame Isabelle Picard

Et unanimement résolu :

- que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des véhicules de restauration de rue et commerces itinérants sur le territoire de la municipalité, afin d'assurer la sécurité publique, la salubrité, le maintien de la qualité visuelle du milieu et une saine équité concurrentielle avec les commerces établis.

1.2 Classification des commerces itinérants

Aux fins de l'application du présent règlement, les commerces itinérants sont divisés en trois (3) catégories distinctes :

- Classe 1 : Occupation éphémère (Partenariat commercial)
- Classe 2 : Occupation événementielle
- Classe 3 : Occupation saisonnière (Semi-permanente)



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 2 : NORMES SPÉCIFIQUES PAR CATÉGORIE

Section 2.1 – Classe 1 : Occupation éphémère (Partenariat commercial)

Visé : Présence de courte durée sur le terrain d'un commerce existant.

2.1.1 Durée et fréquence : L'occupation est limitée à un maximum de quatre (4) jours consécutifs, et ce, pour un maximum de trois (3) fois par année civile pour un même terrain.

2.1.2 Localisation : Le véhicule doit être situé sur le terrain d'un commerce principal (terrain privé) avec l'autorisation écrite du propriétaire. Il ne doit pas empiéter sur la voie publique ni entraver les accès d'urgence.

2.1.3 Installations sanitaires : L'exploitant et sa clientèle doivent avoir un accès garanti aux installations sanitaires du commerce partenaire durant toutes les heures d'ouverture.

2.1.4 Permis et tarification : L'obtention d'un certificat d'autorisation est requise à titre informatif, mais aucune tarification n'est exigée.

Section 2.2 – Classe 2 : Occupation événementielle

Visé : Présence dans le cadre de festivals, de fêtes municipales ou d'événements spéciaux.

2.2.1 Durée : L'occupation est strictement limitée à la durée de l'événement, incluant les périodes de montage et de démontage.

2.2.2 Localisation : L'emplacement doit respecter le plan de site approuvé par la municipalité (parcs, rues fermées, etc.).

2.2.3 Permis et tarification : L'obtention d'un permis d'occupation événementiel est obligatoire. Le tarif est fixé à 250 \$ par véhicule, par événement, afin d'assurer une équité avec les commerces permanents du territoire.

2.2.4 Installations sanitaires : L'organisateur de l'événement doit obligatoirement prévoir et rendre accessible un bloc sanitaire (temporaire ou permanent) incluant des lavabos avec eau courante ou des stations de lavage des mains, en proportion de l'achalandage prévu.

Section 2.3 – Classe 3 : Occupation saisonnière (Semi-permanente)

Visé : Installation d'un véhicule de restauration pour l'entièreté de la saison estivale.

2.3.1 Localisation et zonage :

a) Sur un terrain privé : L'installation est autorisée uniquement dans les zones où l'usage principal de type « restauration » est formellement permis par le règlement de zonage en vigueur. L'installation doit respecter les marges de recul applicables au bâtiment principal de la zone.

b) Sur le domaine public : Nonobstant les grilles de zonage en vigueur, l'installation peut être exceptionnellement autorisée sur une propriété de la municipalité, conditionnellement à la signature d'une entente formelle de partenariat avec cette dernière.

2.3.2 Période d'exploitation obligatoire : L'émission du certificat d'autorisation est conditionnelle à l'engagement de l'exploitant de maintenir son commerce ouvert et opérationnel pour une période minimale continue allant du 1er juin au 30 septembre de l'année en cours. Il est interdit de fractionner cette période. À la fin de la saison, le véhicule et tous les équipements doivent être retirés (hivernage interdit).



N° de résolution
ou annotation

2.3.3 Permis et tarification compensatoire : Le coût du certificat d'autorisation est fixé à 1 200 \$ pour la saison. Cette tarification agit à titre de compensation financière pour maintenir une équité fiscale avec les établissements permanents assujettis aux taxes foncières commerciales.

2.3.4 Bâtiment de service et installations sanitaires : L'aménagement du site doit inclure un bâtiment de service ou un bloc sanitaire accessible à la clientèle et aux employés. Ce bâtiment doit comprendre des toilettes fonctionnelles et des lavabos munis d'eau courante. L'utilisation de toilettes chimiques temporaires est strictement interdite.

2.3.5 Gestion des matières résiduelles :

a) L'utilisation des bacs roulants desservis par la collecte municipale est strictement interdite.

b) L'exploitant doit obligatoirement faire appel, à ses frais, à une compagnie privée pour la location et la levée d'un ou de plusieurs conteneurs commerciaux pour les déchets et le recyclage.

c) Le conteneur doit être dissimulé par un écran opaque, maintenu propre, et fermé en tout temps.

2.3.6 Affichage : Une seule enseigne non permanente ou amovible est autorisée par terrain. Elle doit obligatoirement être retirée au plus tard le 30 septembre. Les enseignes peintes sur le bâtiment de service, fanions et enseignes lumineuses clignotantes sont interdits. L'affichage appliqué directement sur le véhicule.

2.3.7 Stationnement : Un minimum de dix (10) cases de stationnement hors rue doit être aménagé à l'usage exclusif du commerce itinérant. Si le terrain est partagé avec un autre usage, ces cases s'ajoutent à celles déjà exigées par la réglementation. L'aménagement (asphalte, pavé, gravier compacté) doit empêcher tout véhicule de devoir reculer directement sur la voie publique.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Conformité légale : Tout exploitant doit détenir et afficher bien à la vue son permis du MAPAQ (salubrité) et être immatriculé au Registraire des entreprises du Québec.

3.2 Sécurité incendie : Les installations de cuisson (gaz propane, électricité) doivent être conformes aux normes et validées par le service de sécurité incendie compétent.

3.3 Nuisances : L'utilisation de systèmes d'amplification sonore, d'éclairages clignotants ou de génératrices bruyantes causant une nuisance au voisinage est prohibée.

3.4 Activités municipales et terrains publics : Pour toute activité organisée par la municipalité ou pour toute location d'un espace situé sur un terrain municipal, la municipalité se réserve le droit de conclure une entente de gré à gré avec un exploitant. Cette entente peut établir des conditions d'exploitation, des tarifs et des normes d'aménagement différents de ceux prévus au présent règlement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.



N° de résolution
ou annotation

4.2 Amendes

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible, en plus des frais :

- Pour une personne physique : D'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et la maximale de 2 000 \$.
- Pour une personne morale (entreprise) : D'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ pour une première infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et la maximale de 4 000 \$.

4.3 Infraction continue

Si une infraction au présent règlement se continue, chaque jour pendant lequel elle se poursuit constitue une infraction distincte. Les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

4.4 Pouvoirs d'inspection et d'application

Le conseil municipal autorise l'officier municipal désigné ainsi que les agents de la paix à visiter et examiner tout terrain ou équipement assujéti au présent règlement, et à délivrer les constats d'infraction relatifs à toute contravention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nancy Johson
Mairesse

Maryse Allard
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 6 juillet 2026

Dépôt du projet de règlement : 6 juillet 2026

Adoption : 3 août 2026

Publication : 4 août 2026

Entrée en vigueur : 4 août 2026



N° de résolution
ou annotation

Rés.164-08-2026

FÊTE DE LA RENTRÉE - BUDGET DE DÉPENSES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite souligner et célébrer la rentrée scolaire des enfants et des familles de la communauté;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'organiser l'événement « Fête de la rentrée » pour l'année 2026 et de prévoir le budget nécessaire à la tenue des activités;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte
Appuyée par madame Kim Després
Et unanimement résolu :

- d'autoriser la tenue de la « Fête de la rentrée » scolaire pour l'année 2026;
- d'approuver l'affectation d'un budget maximal de 4 000 \$ pour couvrir l'ensemble des dépenses liées à l'organisation de cet événement.

POINTS DE LA MAIRESSE :

Conformément à l'ordre du jour, la mairesse fait le suivi de différents sujets. L'annonce de l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Programme Stations de nettoyage d'embarcations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et un suivi sur les efforts mis afin de minimiser les impacts possibles sur notre municipalité de la poursuite de la Municipalité de Sainte-Ursule contre la MRC de Maskinongé.

Le Conseil prend bonne note des questions posées par les personnes présentes et Madame la mairesse répond aux questions. Les réponses qui ne peuvent être données ce jour le seront lors d'une prochaine assemblée.

Rés.165-08-2026

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément et unanimement résolu, que l'assemblée soit levée.

Mairesse

**Directrice générale
Greffière-trésorière**

« Je, Nancy Johnson mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».